

Questionnaire de l'UEO sur les armements des forces navales (1957)

Légende: Exemple de questionnaire envoyé par l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) aux États membres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), portant ici sur les armements des forces navales en 1957.

Source: Agence de contrôle des armements. Questionnaire pour l'année de contrôle 1957. Section II Armements des Forces Navales, ACA (57) Q. Paris: 01.01.1957. 31 p.

CRISTOFINI, Charles, secrétaire général adjoint de l'Union de l'Europe occidentale. La place du Comité permanent des armements de l'Union de l'Europe occidentale dans l'ensemble de la coopération européenne, 1432/SP. [s.l.]: Union de l'Europe occidentale, 09.11.1956. 12 p.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/questionnaire_de_l_ueo_sur_les_armements_des_forces_navales_1957-fr-61d70451-2f59-43a7-91c1-f9ed60567dee.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE
AGENCE DE CONTROLE DES ARMEMENTS

120

ORIGINAL FRANÇAIS
1^{er} JANVIER 1957

U.E.O. CONFIDENTIEL
ACA (57) Q

Exemplaire n° 037

DECLASSIFIE
U.E.O. 1^{er} MARS 1989'

QUESTIONNAIRE
POUR
L'ANNÉE DE CONTROLE
1957



SECTION II
ARMEMENTS
DES
FORCES NAVALES

PALAIS DE CHAILLOT, PARIS-XVII^e

U.E.O. Confidentiel

ACA (57) Q/Sec.II

Exemplaire N° 037

DECLASSIFIE

U.E.O. 1er MARS 1989

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE
AGENCE DE CONTROLE DES ARMEMENTS

Q U E S T I O N N A I R E
P O U R
L' A N N E E D E C O N T R O L E 1 9 5 7

Le Questionnaire est divisé en trois sections :

Section I : Armements des Forces Terrestres

Section II : Armements des Forces Navales

Section III : Armements des Forces Aériennes

Le présent fascicule concerne :

la SECTION II

ARMEMENTS

DES FORCES NAVALES

1
DECLASSIFIE
 U.E.O. 1er MARS 1989

U.E.O. Confidentiel
 ACA (57) Q/Sec. II

TABLE DES MATIERES

Section II

Armements des Forces Navales

	Page
<u>Dispositions Générales</u>	2
<u>Liste énumérative des types d'armements soumis à contrôle</u>	6
Observation générale	
Liste des types	
<u>Formulaire des tableaux I_A</u>	9
Situation des bâtiments de guerre en 1957	
Annexe aux tableaux I _A	
<u>Note explicative des tableaux I_A</u>	11
<u>Formulaire des tableaux I_B</u>	13
Quantités totales de matériels et munitions non-embarqués	
<u>Note explicative des tableaux I_B</u>	14
<u>Formulaire des tableaux II</u>	17
Quantités d'armements détenues au 1.1.57 par les unités à terre	
<u>Formulaire des tableaux II_A</u>	18
Quantités d'armements détenues au 1.1.57 par les arsenaux, dépôts, etc. (pour l'ensemble des forces navales)	
<u>Note explicative des tableaux II et II_A</u>	19
<u>Formulaire des tableaux III_A</u>	22
Réalisation en 1956 et prévision des programmes quantitatifs pour les bâtiments de guerre	
<u>Formulaire des tableaux III_B</u>	23
Réalisation en 1956 et prévision des programmes quantitatifs pour le matériel autre que les bâtiments de guerre	
<u>Note explicative des tableaux III_A et III_B</u>	24
<u>Formulaires des tableaux IV</u>	26
Financement des programmes	
<u>Note explicative des tableaux IV</u>	28

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec.II

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

DISPOSITIONS GENERALES

ARMEMENTS⁽¹⁾ SOUMIS A CONTROLE.

Les armements soumis à contrôle (matériels⁽¹⁾ complets et parties constituantes) sont définis par l'Annexe IV au Protocole III des Accords de PARIS.

Ils peuvent être énumérés spécifiquement, en ce qui concerne chaque Etat membre de l'U.E.O., dans la "Liste énumérative des types d'armements soumis à contrôle", à établir par les Autorités nationales.

DISTINCTION A ETABLIR, DANS LA REPONSE AU QUESTIONNAIRE, ENTRE LES FORCES AUXQUELLES SE RAPPORTENT LES ARMEMENTS SOUMIS A CONTROLE.

Les forces concernées sont celles qui sont stationnées sur les territoires des Etats membres sur le continent européen.

Lorsque les renseignements sur les armements demandés par le Questionnaire se rapportent, soit aux forces sous commandement O.T.A.N., soit aux forces sous commandement national, on se référera aux définitions respectives qui auront pu être établies, d'une part, par le Conseil de l'Atlantique Nord et, d'autre part, par le Conseil de l'U.E.O.

Pour ce qui est des forces sous commandement O.T.A.N., en l'absence de telles définitions, ou en cas de doute, on suivra les usages consacrés par l'O.T.A.N. à propos de l'"Examen Annuel" et les renseignements porteront sur les armements concernant ces forces incluses dans les objectifs fermes acceptés à la suite de l'"Examen Annuel 1956", c'est-à-dire les objectifs fermes des forces à atteindre en 1957.

; .../...

(1). Les termes "armements" et "matériels" sont pris dans leur sens générique, en comprenant notamment les bâtiments de guerre et avions navals.

Toutes autres forces seront à considérer dans le Questionnaire sous la rubrique "forces sous commandement national".

Dans la mesure où des décisions du Conseil, prises avant la date fixée pour la réponse des Pays au présent Questionnaire, permettraient aux Etats-membres de présenter en deux subdivisions de forces les renseignements à fournir quant aux armements des forces sous commandement national, dans le cadre des dispositions du Protocole IV (articles 15 et 16), les Autorités nationales sont priées de bien vouloir faire état de cette subdivision dans leurs réponses. Si nécessaire, des mesures matérielles seraient alors convenues entre les Etats intéressés et l'Agence pour éviter une surcharge du travail inutile et pour ajuster les délais convenables de réponse.

Dans le cas contraire, les renseignements sur les armements concernant l'ensemble des forces sous commandement national stationnées sur le continent européen seront fournis sous la rubrique unique concernant ces forces, telle qu'elle figure aux en-têtes des tableaux à établir par catégorie de forces dans le présent Questionnaire.

TABLEAUX A REMPLIR.

Tableaux I_A, I_B, II et II_A :

Des modèles de formulaires se rapportant aux Tableaux numérotés I_A, I_B, II et II_A sont inclus dans le présent Questionnaire. Chaque type de navire, avion ou matériel doit faire l'objet d'un tableau séparé. Chaque tableau peut comporter, suivant nécessité, une ou plusieurs feuilles du format requis. Des indications complémentaires peuvent être données par les Etats membres au verso des tableaux ou dans l'Annexe du Tableau I_A.

Tableaux III_A, III_B et IV

Les Tableaux III_A et III_B sont destinés à donner une vue d'ensemble des programmes de construction et de production et le Tableau IV du financement de ces programmes.

.../...

IDENTIFICATION.

Les Tableaux I_A, I_B, II et II_A devront indiquer les détails d'identification suivants dans l'espace prévu à cet effet, en se référant à la "Liste énumérative des types d'armements soumis à contrôle" (jointe) :

- (i) Références MAS⁽¹⁾ et nationale. Indiquer le numéro de référence MAS, s'il existe, et/ou le numéro de référence nationale.
- (ii) Catégorie, type, modèle et/ou marque. Indiquer le type du navire, avion, ou autre matériel, et, selon le cas, la marque et le modèle, lorsque cela est nécessaire pour la désignation du matériel.

Dans les Tableaux III_A, III_B et IV, on indiquera les catégories, types, etc.. comme ci-dessus.

UNITES DE MESURE.

Les quantités de navires, d'avions, de matériel d'armement (ou de parties constituantes) doivent être données en nombre d'unités.

Les quantités de munitions doivent être exprimées en "coups" ou "milliers de coups" (coups complets).

ANNEE DE CONTROLE.

La présente année de contrôle va du 1er Janvier 1957 au 31 Décembre 1957. Les renseignements demandés au titre de cette année doivent correspondre, selon les cas, soit à la situation effective au 1er Janvier 1957, soit à des prévisions fermes selon les indications dans les tableaux. Les chiffres prévisionnels concernant les autres années pourront être donnés à titre indicatif, soit lorsque le système budgétaire de certains Etats membres couvre une période différente de l'année civile, soit en cas de programme à long terme.

.../...

(1) Document "MAS (Navy) (52) 15 NATO Book of National Preference for Naval Equipment".

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec.II

NOMBRE D'EXEMPLAIRES A FOURNIR A L'AGENCE.

Les Etats membres sont priés de fournir à l'Agence dix exemplaires remplis de la réponse au Questionnaire, soit en langue française, soit en langue anglaise.

MESURES DE SECURITE.

La réponse au Questionnaire sera adressée sous le timbre "U.E.O. Très Secret" à l'Agence de Contrôle des Armements, Palais de Chaillot, PARIS (16ème).

LISTE ENUMERATIVE
DES TYPES D'ARMEMENTS SOUMIS A CONTROLE

OBSERVATION GENERALE.-

L'Annexe IV du Protocole III, relatif au contrôle des armements (Accords de PARIS du 23 octobre 1954), définit par grandes rubriques la "liste des types de bâtiments de guerre, avions navals et autres armements à contrôler". Cette Annexe IV seule fait foi pour la détermination de l'étendue des contrôles. Mais, pour faciliter l'établissement des réponses au Questionnaire, ainsi que les travaux de l'Agence, et compte tenu de ce qu'une grande partie de ces matériels a fait l'objet d'une nomenclature de l'O.T.A.N.⁽¹⁾, il est apparu pratique, pour les identifier, de faire usage des références O.T.A.N.; dans le cas où des types non identifiés de cette façon existeraient dans les Pays, ceux-ci indiqueront leurs références nationales dans les tableaux.

(1) - Document "MAS (NAVY) (52) 15 NATO Book of National Preferences for Naval Equipment".

Types de bâtiments de guerre, avions navals et autres armements	Référence M A S
<u>1ère PARTIE : BÂTIMENTS DE GUERRE</u>	
GRANDS BÂTIMENTS	
(§ 8 (a) de l'Annexe IV au Protocole III)	
- Bâtiment de ligne	BB
- Porte - avions	CV/CVA/CVS/ CVL/CVL/ CVHE
- Croiseur	CA/CL
DESTROYERS ET ESCORTEURS DE DEPLACEMENT	
(Washington) SUPERIEUR A 1.500 Tonnes	
(§ 8 (a) de l'Annexe IV au Protocole III)	
- Destroyer	DD/DDR
- Escorteur de première classe	DDE/DM (a)/ DML/DMS
- Escorteur océanique	DE
AUTRES NAVIRES DE GUERRE DE DEPLACEMENT	
(Washington) SUPERIEUR A 1.500 Tonnes	
(§ 8 (a) de l'Annexe IV au Protocole III)	
SOUS-MARINS	
(§ 8 (b) de l'Annexe IV au Protocole III)	
NAVIRES DE GUERRE PROPULSES AUTREMENT QUE PAR MACHINES A VAPEUR, PAR DES MOTEURS DIESEL OU A ESSENCE, OU PAR DES TURBINES A GAZ	
(§ 8 (c) de l'Annexe IV au Protocole III)	
EMBARCATIONS DE FAIBLE DEPLACEMENT, POUVANT ATTEINDRE UNE VITESSE DE PLUS DE 30 NOEUDS, EQUIPEES D'UN ARMEMENT OFFENSIF	
(§ 8 (d) de l'Annexe IV au Protocole III)	
- Vedettes lance-torpilles.	MTB/FPB
- Autres bâtiments ou engins navals	

.../...

Types de bâtiments de guerre, avions navals et autres armements	Référence M A S
<p>IIème PARTIE : AUTRES MATERIELS ET MUNITIONS</p> <p>ARTILLERIE DE CALIBRE SUPERIEUR A 90 mm (§ 2 de l'Annexe IV au Protocole III)</p> <p>- Canons</p> <p>- Masse oscillante</p> <p>MUNITIONS POUR CETTE ARTILLERIE (§ 10 de l'Annexe IV au Protocole III)</p> <p>MINES ET GRENADES SOUS-MARINES (§ 5 de l'Annexe IV au Protocole III)</p> <p>- Mines</p> <p>- Grenades sous-marines</p> <p>TORPILLES (§ 4 de l'Annexe IV au Protocole III)</p> <p>AVIATION NAVALE (embarquée ou non) (§ 11 (a), (b), (c), de l'Annexe IV au Protocole III)</p> <p>ENGINS AUTOPROPULSES A RESSORTS QU'ILS TORPILLES (§ 4 de l'Annexe IV au Protocole III)</p> <p>ENGINS GUIDES (§ 3 de l'Annexe IV au Protocole III)</p> <p>ARMES A. B. C. (§ 1 de l'Annexe IV au Protocole III)</p> <p>ARMEMENTS DES FORCES AMPHIBIES OU DE DEBARQUEMENT (voir énumération et codification des armements soumis à contrôle - Partie I : Forces Terrestres)</p>	

PAYS:	U. E. O.	U.E.O. Confidentiel
Type d'unité navale:	AGENCE DE CONTROLE DES ARMEMENTS	(Très secret pour tableaux remplis)
Symbole O.T.A.N.:	SECTION II	Année de contrôle 1957 ACA (57) Q
	ARMEMENTS DES FORCES NAVALES	

TABLEAUX I_A

SITUATION DES BATIMENTS DE GUERRE EN 1957

	0	Sous C ^{dt} O.T.A.N.		Sous C ^{dt} national	
		Nombre d'unités	Noms	Nombre d'unités	Noms
		1	2	3	4
1	Navires détenus au 1er janvier de l'année de contrôle				
	<u>Nouvelles ressources</u>				
	- Navires en construction au cours de l'année de contrôle :				
2a	a) dont l'achèvement est prévu au cours de cette année,				
2b	b) dont l'achèvement est prévu après 1957 (indiquer l'année)				
2c	- Navires attendus, au titre des achats à l'étranger, au cours de l'année de contrôle				
2d	- Navires à recevoir, au titre de l'aide extérieure au cours de l'année de contrôle				
	<u>A déduire</u>				
3	- Navires destinés à être rayés au cours de l'année de contrôle				
4	Disponibilités au 31 décembre de l'année de contrôle : (1 + 2a + 2c + 2d - 3)				

NOTA: 1) Prière d'indiquer, par notes descriptives en annexe au tableau, les renseignements nécessaires sur les caractéristiques essentielles des navires.

2) En ce qui concerne les navires sous commandement O.T.A.N., prière d'indiquer le rattachement au Commandant du secteur opérationnel (CINCCHAN, CINCPAC, SACLANT, etc...) à la date du 1er janvier 1957.

ANNEXE AUX TABLEAUX I_A

Note descriptive concernant les bâtiments de guerre
indiqués aux Tableaux I_A

Les caractéristiques demandées porteront sur l'armement se trouvant normalement à bord des navires en pleine charge :

- a) nombre et calibre de canons soumis au contrôle,
- b) munitions (en coups) pour ces canons,
- c) nombre et type de torpilles,
- d) nombre et type d'engins autopropulsés autres que torpilles,
- e) nombre d'engins guidés,
- f) nombre et type de mines,
- g) nombre et type de grenades sous-marines,
- h) nombre et type des avions embarqués.

Prière d'indiquer les reconstructions ou modernisations en cours ou prévues pour l'année de contrôle comportant un changement important ou essentiel dans les caractéristiques mentionnées.

NOTE EXPLICATIVE DES TABLEAUX I_ASITUATION DES BATIMENTS DE GUERRE EN 1957

Ce formulaire est à utiliser pour les navires :

- 1) sous commandement O.T.A.N.
- 2) sous commandement national.

Les renseignements nécessaires pour connaître l'armement des navires en armes, munitions, avions, etc..., soumis au contrôle, sont demandés sous la forme d'une Annexe (Note descriptive) pour la composition de laquelle l'indication des caractéristiques demandées est jointe au formulaire de Tableau.

NAVIRES DETENUS AU 1er JANVIER DE L'ANNEE DE CONTROLE.

Ligne 1 - Les navires existant au 1er Janvier et faisant partie de la marine de guerre.

Pour la distinction entre "commandement O.T.A.N." et "commandement national", voir les "Dispositions générales" de ce Questionnaire. Les noms - ou, le cas échéant, d'autres désignations - sont demandés pour faciliter le contrôle. Dans le cas où des navires changent de commandement pendant l'année de contrôle, une note au Verso pourrait indiquer ce changement.

NOUVELLES RESSOURCES.

Lignes 2a et 2b - Les unités nouvelles sous construction devront être incluses dans cette rubrique.

Pour faire la distinction entre les lignes 2a et 2b, il sera nécessaire de fixer le moment de l'achèvement de la construction, en laissant au pays le choix de répondre selon les usages nationaux. Cependant, les pays sont priés de bien indiquer dans une note quel moment de la période de construction a été adopté comme date d'achèvement.

Ligne 2c - Sous cette dénomination, il faut comprendre les navires prévus pour achats à l'étranger

.../...

dans le cours de l'année de contrôle avec indication de la date approximative de la prise en charge par la Marine nationale.

Ligne 2d - Les chiffres doivent tenir compte de toutes les livraisons de bâtiments de guerre, pendant l'année de contrôle, par les Etats-Unis et/ou le Canada au titre des programmes d'Aide mutuelle, c'est-à-dire qu'il faut inclure non seulement les navires livrés en provenance des Etats-Unis et du Canada, mais également les navires livrés au titre des achats "off shore".

A DEDUIRE

Ligne 3 - Les navires dont on prévoit qu'ils seront rayés pendant l'année de contrôle seront à indiquer dans cette rubrique. Il y a lieu de considérer que l'acte de rayer définitivement un bâtiment de guerre de la liste des navires de la Marine nationale est un acte officiel. Tant que cet acte n'a pas eu lieu, le navire continue à faire partie de la Marine de guerre et doit être inclus sous les rubriques 1 et 4. La rubrique 3 est à utiliser seulement pour les navires pour lesquels on prévoit cet acte pendant l'année de contrôle.

DISPONIBILITES AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE DE CONTROLE.

Ligne 4 - La manière d'obtenir le chiffre à inclure dans cette rubrique est indiquée entre parenthèses dans le Tableau.

Annexe aux Tableaux I_A - Dans la note descriptive jointe aux Tableaux I_A, on indiquera les caractéristiques demandées.

Les pays sont priés de faire figurer dans cette liste l'armement de bord soumis à contrôle, installé de façon définitive et indiqué sous la rubrique a) de la note descriptive. En ce qui concerne le matériel, les avions et les munitions indiqués sous les rubriques b, c, d, e, f, g et h de la note descriptive, les quantités prévues dans chaque pays par le règlement d'armements pour le navire en plein charge et complètement équipé pour le temps de guerre, seront à inclure.

PAYS :

.U. E. O.

U.E.O. Confidentiel **134**

IDENTIFICATION
du
MATÉRIEL

AGENCE DE CONTRÔLE
DES ARMEMENTS

(Très secret
pour tableaux remplis)

Section II

Année de contrôle 1957
ACA (57) Q.

N° de référence :
MAS :
National :

ARMEMENTS DES
FORCES NAVALES

Type, modèle et/ou
marque du matériel et
munitions :
.....
.....
.....

TABLEAU I_B

QUANTITÉS TOTALES DE MATÉRIELS ET MUNITIONS

NON EMBARQUÉS Pour *

- (1) des forces sous commandement OTAN)
(2) des forces sous commandement national) **

	P O S T E	Années civiles	
		1957	1958 et au-delà
	0	1	2
1	Quantités totales nécessaires au 31 Décembre de l'année de contrôle ou, le cas échéant, des années suivantes.		
2	Quantités détenues au 1er Janvier de l'année de contrôle.		
	<u>Nouvelles ressources du 1er Janvier au 31 Décembre :</u>		
3a	- au titre de la production nationale financée sur budget national		
3b	- au titre des achats à l'étranger financés sur budget national		
3c	- au titre d'une aide extérieure en matériel militaire		
3d	- total (3a + 3b + 3c)		
4a	Attrition annuelle		
4b	Autres réductions		
5	Disponibilités au 31 Décembre de l'année de contrôle (2 + 3d - 4a - 4b)		

* Une seule exception doit être faite sur la désignation "non embarqués" en ce qui concerne les avions navals. Il est demandé d'inclure dans ce tableau les chiffres pour tous les avions navals embarqués (ou destinés pour embarquement) et basés à terre. Le Tableau I_B concerne donc le matériel mentionné dans la "Liste énumérative des types d'armements soumis à contrôle", IIème Partie et non embarqué, ainsi que les avions embarqués.

** Rayer les mentions inutiles.

NOTE EXPLICATIVE DES TABLEAUX I_BQUANTITES TOTALES DE MATERIEL ET MUNITIONS NON EMBARQUES

Ce formulaire est à utiliser pour le matériel et les munitions non embarqués :

- 1°) des forces sous commandement O.T.A.N.
 - 2°) des forces sous commandement national,
- en rayant les mentions inutiles sur chaque tableau rempli.

Les particularités que les Pays auraient à signaler en ce qui concerne ce matériel non-embarqué pourront être consignées au verso des tableaux concernant ces forces. Le matériel et les munitions embarqués dans les bâtiments de guerre ne sont pas à inclure dans ce Tableau, sauf ce qui concerne les avions navals embarqués ou destinés à être embarqués. Le Tableau doit donc inclure non seulement les avions navals basés à terre, mais aussi les avions navals embarqués ou destinés pour embarquement. Le Tableau I_B doit donc inclure tout le matériel de la IIème Partie de la "Liste Enumérative des types d'Armements soumis à contrôle" et non embarqué, ainsi que les avions embarqués. Les indications ci-dessous doivent être interprétées compte tenu de cette définition.

QUANTITES TOTALES NECESSAIRES AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE DE CONTROLE OU, LE CAS ECHEANT, DES ANNEES SUIVANTES.

Par "Quantités totales nécessaires au 31 Décembre de l'année de contrôle", il faut entendre les quantités totales des armements estimées nécessaires par l'Etat membre, à cette date, en fonction des effectifs de ses forces placées, soit sous commandement O.T.A.N. (§ 1 (a) de l'article 13 du Protocole IV), soit sous commandement national (§ 2 de l'article 13).

Compte tenu des dispositions de l'article 14 du Protocole IV, en ce qui concerne les forces sous commandement O.T.A.N., et des articles 15 et 16, en ce qui concerne les forces sous commandement national, ces quantités représentent, pour l'année de contrôle en cours, les "niveaux appropriés" tels qu'ils sont définis par l'article 19 du Protocole IV.

.../...

QUANTITES DETENUES AU 1er JANVIER 1957.

Ligne 2 - Les chiffres doivent donner la situation totale quantitative des matériels existant à cette date, en ce qui concerne les forces considérées. Les usages de l'O.T.A.N. seront suivis pour le matériel fourni par l'aide extérieure (cf. ARQ 55 - Section "forces navales", p. 15 - § 408).

NOUVELLES RESSOURCES DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE.

Ligne 3a - Au titre de la production nationale, financée sur budget national.

Les nouvelles ressources en cours d'année, au titre de la production nationale, proviennent des livraisons financées par le budget national et escomptées au titre des programmes nationaux existants et prévus.

Les livraisons provenant de la production nationale financées au moyen de l'aide des Etats-Unis de type intermédiaire (aide militaire spéciale et autres programmes de paiement spéciaux directs des Etats-Unis) devront être incluses dans cette rubrique ; elles ne doivent pas comprendre les livraisons "off shore".

Ligne 3b - Au titre des achats à l'étranger financés sur budget national.

Sous cette dénomination, il faut comprendre les achats effectués dans des pays étrangers, et financés sur les ressources du budget national.

Ligne 3c - Au titre d'une aide extérieure en matériel militaire.

Les chiffres doivent tenir compte globalement des expéditions prévues, pendant l'année de référence, par les Etats-Unis et/ou le Canada, au titre des programmes d'Aide Mutuelle. Il y aura lieu de grouper sous ces chiffres les expéditions directes en provenance des Etats-Unis et du Canada et les expéditions au titre des achats off shore dans le cadre des programmes MDA.

.../...

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec. II

ATTRITION ANNUELLE.

Ligne 4a - L'attrition annuelle du temps de paix sera déterminée par les Etats membres sur la base des quantités normalement consommées au cours des périodes antérieures, notamment pour les exercices.

AUTRES REDUCTIONS.

Ligne 4b - Celles-ci peuvent concerner des diminutions autres que celles prévues à la ligne 4a et telles que déclassements, ventes de matériels, pertes accidentelles, etc.. Des précisions utiles seront données par les Pays au verso, notamment en ce qui concerne la réutilisation éventuelle du matériel.

DISPONIBILITES AU 31 DECEMBRE.

Ligne 5 - Ces renseignements sont obtenus en faisant la somme des chiffres indiqués aux lignes 2 (quantités totales détenues au 1er Janvier de l'année de contrôle), et 3d (total des nouvelles ressources du 1er Janvier au 31 Décembre), diminuée des chiffres indiqués aux lignes 4a et 4b (attrition annuelle et autres réductions). Ils reflètent les quantités totales telles qu'elles devraient apparaître au 31 Décembre de l'année de contrôle.

... / ...

PAYS:

IDENTIFICATION
DU MATERIEL

N° de référence :
M A S :
National:

Type, modèle, et/ou
marque du matériel
et munitions :
.....
.....

U. E. O.
AGENCE DE CONTROLE
DES ARMEMENTS

SECTION II
ARMEMENTS DES
FORCES NAVALES

U.E.O. Confidentiel
(Très Secret
pour tableaux remplis)

Année de Contrôle 1957
ACA (57) Q

TABLEAU II

QUANTITES D'ARMEMENTS DETENUS AU 1er JANVIER
1957 PAR LES UNITES A TERRE *

{ (1) sous commandement O.T.A.N. } rayer les men-
{ (2) sous commandement national } tions inutiles

Désignation et type d'unité	Lieu de stationnement ou situation géographique	Quantités des matériels en compte dans l'unité
0	1	2
	T o t a l :

* Ce Tableau est à remplir en ce qui concerne les unités non-mentionnées dans le Tableau I, et à terre, par exemple des batteries de côte appartenant à la Marine, des unités de l'aéronautique navale (avions basés à terre), des unités d'infanterie de marine, etc...

PAYS :	U. E. O.	U.E.O. Confidentiel
IDENTIFICATION DU MATERIEL	AGENCE DE CONTROLE DES ARMEMENTS	(Très secret pour tableaux remplis)
N° de référence:	SECTION II	Année de contrôle 1957 ACA (57) Q
M A S :	ARMEMENTS DES	
National:	FORCES NAVALES	
Type, modèle et/ou marque du matériel et munitions :	TABLEAU II _A	
.....	QUANTITES D'ARMEMENTS DETENUES AU 1er JANVIER	
.....	1957 PAR LES ARSENAUX, DEPOTS, etc...	
.....	(pour l'ensemble des Forces Navales)	

Désignation des arsenaux, dépôts etc...	Lieu et adresse	Quantités d'après l'origine du matériel			Quantités - totales
		P.N.*	A.Et.**	A.Lx.***	
0	1	2	3	4	5

* P.N. = Production Nationale
 ** A.Et. = Achats à l'étranger
 *** A.Ex. = Aide extérieure

NOTE EXPLICATIVE DES TABLEAUX II et II_AQUANTITES D'ARMEMENTS DETENUES AU 1er JANVIER 1957.

Ces Tableaux sont destinés à donner la situation physique détaillée des quantités d'armements non-embarqués détenues au 1er janvier 1957.

La somme des totaux des Tableaux II et II_A doit correspondre au chiffre global figurant aux Tableaux I_B - Ligne 2.

o
o o

TABLEAUX IIQUANTITES D'ARMEMENTS DETENUES AU 1er JANVIER 1957PAR LES UNITES A TERRE.

Ce Tableau est à utiliser pour les armements détenus par les unités à terre et qui, par ce fait, ne sont pas mentionnés dans le Tableau I_A, par exemple par des batteries de côte appartenant à la Marine, par des unités de l'aéronautique navale (avions basés à terre), par des unités d'infanterie de marine, etc...

Une distinction doit être faite entre les armements détenus par les unités à terre :

- 1) sous commandement O.T.A.N.,
- 2) sous commandement national,

en rayant les mentions inutiles, sur chaque tableau rempli. Les particularités que les pays auraient à signaler, en ce qui concerne cet armement non-embarqué, pourront être consignés au verso des Tableaux.

.../...

MATERIELS ET UNITES CONCERNES

Ces Tableaux se rapportent aux quantités de matériels détenues par les unités au 1er janvier de l'année de contrôle. Elles concernent les matériels affectés en service, y compris les matériels d'instruction, ainsi que les matériels détenus en stocks pour la mobilisation.

Les quantités de matériels détenues par les unités, appartenant aux forces sous commandement national, et destinées aux forces stationnées Outre-mer, sont à inclure dans les Tableaux relatifs aux matériels détenus par les unités sous commandement national.

Colonne 0 - Désignation et type d'unité

Indiquer de quel type d'unité il s'agit, par exemple: "Aérodrome, batterie côtière, etc..."

Colonne 1 - Lieu de stationnement, etc...

Indiquer le lieu de stationnement de l'unité et l'emplacement des installations.

Colonne 2 : Quantités des matériels en compte dans l'unité.

Indiquer ici la quantité totale de matériels figurant en compte dans la comptabilité "matériels" de l'unité au 1.1.57.

o

o o

TABLEAU II_AQUANTITES D'ARMEMENTS DETENUS AU 1er JANVIER 1957
DANS LES ARSENAUX, DEPOTS - (pour l'ensemble des forces navales)

Ce formulaire est à utiliser pour les armements détenus dans les arsenaux, dépôts, etc..., pour l'ensemble des forces navales, sans distinction d'affectation ultérieure.

.../...

U.E.O. Confidential
ACA (57) Q/Sec. II

MATERIELS CONCERNES.

Les Tableaux II_A se rapportent aux quantités de matériels qui se trouvent au 1er Janvier 1957 dans les arsenaux, dépôts, ou tout autre organisme qui détient des quantités de matériels non indiquées aux Tableaux I_A et II.

Les quantités de matériels stockées dans les arsenaux, dépôts, etc.. et destinées aux forces nationales stationnées dans les territoires d'Outre-Mer, sont à inclure dans ces Tableaux.

DESIGNATION DES ARSENAUX, DEPOTS, etc..

Pour la désignation des arsenaux, dépôts, etc.., on tiendra compte des usages nationaux.

Ces arsenaux, dépôts, etc..., sont généralement placés sous l'autorité nationale. Au cas où certains arsenaux, dépôts, etc..., seraient placés sous l'autorité de l'O.T.A.N., une mention spéciale, indiquant cette situation, devrait être portée en regard de la "désignation" de l'arsenal, dépôt, etc.., en question.

ORIGINE DU MATERIEL.

Les Colonnes 2, 3 et 4 seront remplies quantitativement lorsque l'origine est connue.

PAYS :

U. E. O.
 AGENCE DE CONTROLE
 DES ARMEMENTS

U.E.O. Confidentiel
 (Secret pour
 tableaux remplis)

Section II
 ARMEMENTS DES
 FORCES NAVALES

Année de contrôle 1957
 ACA (57) Q.

TABLEAU III_A

REALISATION EN 1956 ET PREVISION DES PROGRAMMES QUANTITATIFS
POUR LES BATIMENTS DE GUERRE

Type de navire	Achevés ou livrés en 1956		Restant en chantier ou à livrer après le 1.1.1957	
	Nombre d'unités	Nom ou désignation provisoire	Nombre d'unités	Nom ou désignation provisoire
0	1	2	3	4
a) <u>Constructions pour la Marine Nationale financées sur le Budget national :</u>				
b) <u>Constructions nationales au titre des commandes "off shore" :</u>				
c) <u>Achats à l'étranger pour la Marine Nationale financés sur le Budget national :</u>				
d) <u>Exportations réalisées ou prévues :</u>				
e) <u>Aide extérieure en navires reçus en 1956 :</u>				

PAYS:

IDENTIFICATION
DU MATERIELN° de référence:
MAS :
National:.....Type, modèle et/ou
marque du matériel
et munitions:.....
.....
.....U. E. O.
AGENCE DE CONTROLE
DES ARMEMENTS

SECTION II

ARMEMENTS DES
FORCES NAVALESTABLEAUX III_B

U.E.O. Confidentiel

(Secret pour
tableaux remplis)Année de contrôle 1957
ACA (57) QREALISATION EN 1956 ET PREVISION DES
PROGRAMMES QUANTITATIFS POUR LE MATERIEL
AUTRE QUE LES BATIMENTS DE GUERRE

	P o s t e	Quantités par année civile		
		réali- sées en 1956	prévues pour 1957	prévues au-delà de 1957
	0	1	2	3
1	PRODUCTION NATIONALE FINANCEE SUR LE BUDGET NATIONAL			
2	PRODUCTION NATIONALE REALISEE AU TITRE DES COMMANDES OFF SHORE		 	
3	ACHATS A L'ETRANGER FINANCES SUR LE BUDGET NATIONAL			
	EXPORTATIONS REALISEES OU PREVUES			
4a	- sur la production courante			
4b	- en provenance d'autres sources			
	AIDE EXTERIEURE EN MATERIELS RECUS EN 1956			
5a	- au titre des expéditions des U.S.A. et du Canada		 	
5b	- au titre des livraisons sur commandes off shore de toute origine		 	

NOTE EXPLICATIVE DES TABLEAUX III_A ET III_BREALISATION EN 1956 ET PREVISION DES PROGRAMMES QUANTITATIFS

PROGRAMMES D'ARMEMENTS CONCERNES

Les renseignements à fournir dans les Tableaux III_A et III_B se rapportent aux divers programmes nationaux de construction navale, de production, d'achat à l'étranger, d'exportation et de l'Aide Extérieure, relatifs aux armements navals soumis à contrôle, quelle que soit leur destination.

A la différence des Tableaux III du Questionnaire 1956, les Tableaux III de l'édition 1957 du Questionnaire concernent uniquement les quantités et non la valeur des programmes en question.

o
o o

TABLEAU III_ABATIMENTS DE GUERRE

Ce tableau est destiné à donner un résumé et une vue d'ensemble des constructions de navires achevés dans l'année passée et en cours de construction au début de l'année de contrôle.

Ce tableau est établi sous forme de liste.

Les constructions à mentionner sous (c), "Achats à l'étranger, etc...", devront inclure non seulement les achats de navires existants, mais également les commandes d'unités construites (colonnes 1 et 2) ou en construction (colonnes 3 et 4) dans des pays étrangers.

Sous la désignation "Exportations réalisées ou prévues" (d) devront être déclarées dans les colonnes 1 et 2 les unités achevées ou livrées en 1956 et, dans les colonnes 3 et 4, les unités en construction au 1.1.1957 et destinées à l'exportation.

.../...

Les colonnes 3 et 4 sous la désignation "Aide Extérieure, etc..." ne sont pas à remplir.

TABLEAUX III_B

MATERIEL AUTRE QUE LES BATIMENTS DE GUERRE

Ces tableaux doivent donner les chiffres des programmes de production, d'achats à l'étranger, d'exportation et de l'aide extérieure, du matériel autre que les navires, quelle que soit leur destination.

Chaque type de matériel doit faire l'objet d'un tableau séparé.

Par différence avec le Tableau I_B, le Tableau III_B de programmation globale ne distingue pas, d'une part, le matériel embarqué ou destiné pour embarquement et d'autre part, le matériel non embarqué et non destiné pour embarquement. Le Tableau III_B, en effet, doit inclure tout le matériel énuméré dans la "Liste énumérative des types d'armements soumis à contrôle", deuxième partie, sans distinguer une dotation pour les navires ou des unités à terre, un montage ou embarquement à bord et un stockage dans des dépôts ou magasins. Les avions destinés pour embarquement sont donc à inclure.

Dans la ligne 4 b, on devra déclarer les quantités de matériel en provenance de stocks ou importées pour être exportées.

Dans la ligne 5 b, il devra être mentionné le matériel reçu au cours de l'année 1956 en provenance de fabrications au titre "off shore" effectuées :

- soit dans le pays même,
- soit dans d'autres pays.

Les Pays membres sont priés d'indiquer le pays d'origine de fabrication.

PAYS : Belgique.
France
Luxembourg
Pays-Bas

U. E. O.
AGENCE DE CONTRÔLE
DES ARMEMENTS

U.E.O. Confidentiel
(Secret pour
tableaux remplis)

Année de contrôle 1957
ACA (57) Q

Section II
ARMEMENTS DES
FORCES NAVALES

TABLEAU IV

FINANCEMENT DES PROGRAMMES DES CONSTRUCTIONS NEUVES,
DE PRODUCTION ET D'ACHATS A L'ETRANGER AU MOYEN DU BUDGET NATIONAL.

1ère Partie - BUDGET (extraits)

Disponibilités Budgétaires pour le nouvel exercice

Rubriques budgétaires de référence	Catégories de matériels concernés.	Crédits d'engagement ou autorisation } * de programmes	
		provenant des reports ou reliquats des Budgets anté- rieurs à 1957	inscrits au Budget 1 9 5 7 **
0	1	2	3

- NOTA : * (i) - au choix selon les pays;
(ii) - les renseignements sous cette rubrique seront à fournir en conformité avec les particularités budgétaires nationales que les Pays voudront bien préciser.
(iii) - Les crédits pour les catégories de bâtiments de guerre et d'avions (constructions neuves) soumis à contrôle devront inclure les crédits pour l'armement de bord et tous les armes et équipements normalement à bord. Cependant les crédits pour les avions sont à donner séparément.

** Prière d'indiquer la durée de validité des crédits, s'ils dépassent l'année budgétaire.

2ème Partie - Exécution du Budget

Engagements financiers effectués au cours de l'exercice écoulé.

Rubriques budgétaires de référence	Catégories de matériels concernés.	Sommes engagées en 1956	
		au titre des Budgets anté- rieurs à 1956	au titre du Budget de 1 9 5 6
0	1	2	3

PAYS : Allemagne
Italie

U. E. O.
AGENCE DE CONTROLE
DES ARMEMENTS

U.L.O. Confidentiel
(Secret pour
tableaux remplis)

SECTION II
ARMEMENTS DES
FORCES NAVALES

Année de contrôle 1957
ACA (57) Q

TABLEAU IV

FINANCEMENT DES PROGRAMMES DES CONSTRUCTIONS NEUVES,
DE PRODUCTION ET D'ACHATS A L'ETRANGER AU MOYEN DU BUDGET NATIONAL.

1ère Partie - BUDGET (extraits)

Disponibilités Budgétaires pour le nouvel exercice

Rubriques budgétaires de référence	Catégories de matériels concernés.	Crédits * budgétaires	
		provenant des reports ou reliquats des Budgets anté- rieurs à 1957/58	inscrits au Budget 1957/58
0	1	2	3

NOTA : * accompagnés d'une note sur les programmes existants.
Les crédits pour les catégories de bâtiments de guerre
et d'avions (constructions neuves) soumises à contrôle
devront inclure les crédits pour l'armement de bord et
tous les armes et équipements normalement à bord. Cepen-
dant les crédits pour les avions sont à donner séparément.

2ème Partie - Exécution du BUDGET

Engagements financiers effectués au cours de l'exercice écoulé

Rubriques budgétaires de référence	Catégories de matériels concernés.	Sommes engagées en 1956/57	
		au titre des Budgets antérieurs à 1956/57	au titre du Budget 1956/57
0	1	2	3

NOTE EXPLICATIVE DES TABLEAUX IVFINANCEMENT DES PROGRAMMES DE PRODUCTION ET D'ACHATS A L'ETRANGER
AU MOYEN DU BUDGET NATIONAL

Les renseignements budgétaires et financiers à fournir dans les Tableaux IV se rapportent aux disponibilités budgétaires et aux engagements de dépenses consécutifs pour ce qui est de la production nationale et des achats à l'étranger de matériel soumis à contrôle.

En vue de faciliter l'établissement des données à extraire des documents budgétaires et financiers, les crédits budgétaires et les engagements de dépenses concernés pourront être donnés par catégorie de matériel ; chaque fois, cependant, qu'il sera possible de donner des informations par subdivision de catégorie, il est recommandé de le faire pour faciliter la tâche de l'Agence.

Les Tableaux IV sont divisés en deux parties.

Sont à indiquer :

- a)- dans la Ière Partie, les disponibilités budgétaires pour l'exercice 1957 (et 1957/58 pour l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne) ;
- b)- dans la IIIème Partie, les engagements de dépenses qui ont été faits pour l'exercice qui vient de s'écouler, sur les crédits disponibles pour l'année budgétaire 1956 (1956/57 pour l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne).

Ière Partie :

Colonne 0 - Indiquer la référence de la rubrique budgétaire la plus détaillée (chapitre, section ou sous-section, etc., selon les usages nationaux) sous laquelle est inscrit le crédit autorisé au Budget pour la production, et/ou l'achat à l'étranger, de matériels concernés.

Colonne 1 - Indiquer, conformément au paragraphe "Renseignements Budgétaires et Financiers concernés", la catégorie de matériel, ou éventuellement toute subdivision appropriée de catégorie, correspondant à la référence donnée dans la colonne 0.

.../...

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

ACA (57)Q/Sec.II

Colonnes 2 et 3 - A/ (cas de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas)

Dans ces colonnes, on indiquera les sommes votées par le Parlement, qui constituent des crédits d'engagement ou des autorisations de programmes (suivant la nomenclature technique nationale), s'appliquant aux matériels soumis à contrôle.

Pour certains Pays, il ne sera pas possible, en raison des dispositions budgétaires, de donner dans la Colonne 2 les chiffres des reports provenant des Budgets antérieurs à l'année 1957. Ils pourront se borner à inscrire un chiffre global pour les colonnes 2 et 3, en apportant toutes précisions utiles sur la consistance de ce chiffre.

B/ (cas de l'Italie et de la République Fédérale d'Allemagne)

Ces deux Pays, qui n'ont pas, dans leur technique budgétaire, la notion d'autorisation de programme, inscriront les crédits budgétaires votés par le Parlement et fourniront dans des notes explicatives des renseignements sur les programmes de production et/ou d'achat, autorisés par les Commissions Parlementaires, ou prévus par l'Administration compétente.

Note commune aux § A et B - Dans le cas de crédits se rapportant à des programmes pluri-annuels, les Pays sont priés de bien vouloir indiquer la durée de validité de ces crédits.

IIème Partie :

Colonne 0 - Comme pour la Colonne 0 de la 1ère Partie, étant entendu qu'il s'agit d'engagements financiers de dépenses et non de crédits autorisés au Budget.

Colonne 1 - Comme pour la Colonne 1 de la 1ère Partie.

Colonne 2 et 3 - Indiquer les sommes engagées financièrement durant l'exercice budgétaire écoulé (1956 pour la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas - et 1956/57 pour l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne) au titre des Budgets antérieurs et au titre du Budget de l'année écoulée.

Les deux colonnes peuvent être fusionnées dans le cas où les dispositions budgétaires de certains pays le rendent utile.